

# DELIBERATION n° CA-11-07-2022-13 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 11 juillet 2022

Convention de partenariat entre  
l'Association Golf de Poitiers-Châlons,  
Grand Poitiers Communauté urbaine,  
le département de la Vienne et l'université de Poitiers

## Le Conseil d'administration

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les Statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

**ADOPTE**

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositif

La convention de partenariat entre l'Association Golf de Poitiers-Châlons, Grand Poitiers Communauté urbaine, le département de la Vienne et l'université de Poitiers est approuvée, conformément à la pièce-jointe.

### Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 11 juillet 2022  
La Présidente de l'université de Poitiers,  
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

UNIVERSITE DE POITIERS

11 JUIL 2022

Direction des affaires juridiques

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

#### Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.

## DELIBERATION

Extrait du registre des délibérations du Conseil communautaire

Conseil Communautaire du	8 avril 2022
--------------------------	--------------

à	14h00
---	-------

N°ordre	73
N° identifiant	2022-0169

Titre	Convention de partenariat multipartite avec l'association Golf de Poitiers-Châlons, l'Université, le Département et Grand Poitiers Communauté urbaine
-------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Rapporteur(s)	M. Maxime PÉDEBOSCQ
Date de la convocation	01/04/2022

Président de séance	Mme Florence JARDIN
Secrétaire(s) de séance	MM. Maxime PÉDEBOSCQ et Charles REVERCHON-BILLOT

P.J.	Convention de partenariat multipartite
------	----------------------------------------

Membres en exercice	86
Quorum	29

Présents	55	<p>Mme Florence JARDIN - <b>Présidente</b></p> <p>M. Stéphane ALLOUCH - M. Frankie ANGEBAULT - Mme Sylvie AUBERT - Mme Lisa BELLUCO - M. Gérard BLANCHARD - Mme Dany COINEAU - Mme Alexandra DUVAL - M. Claude EIDELSTEIN - M. Jean-Louis FOURCAUD - M. Michel FRANÇOIS - M. Éric GHIRLANDA - M. Romain MIGNOT - Mme Isabelle MOPIN - M. Gilles MORISSEAU - M. Maxime PÉDEBOSCQ - M. Bernard PÉTERLONGO - M. Fredy POIRIER - M. Charles REVERCHON-BILLOT - M. Robert ROCHAUD - Mme Corine SAUVAGE - M. Jean-Luc SOULARD - Mme Béatrice VANNESTE - <b>Membres du bureau</b></p> <p>Mme Martine BATAILLE - M. Gérard BENOIST - M. Joël BLAUD - Mme Élodie BONNAFOUS - Mme Coralie BREUILLÉ-JEAN - M. Christophe CHAPPET - M. Serge COUSIN - Mme Ombelyne DAGICOUR - M. Guy DAVIGNON - Mme Nathalie DESJARDINS - M. Ludovic DEVERGNE - M. Rafael DOS SANTOS CRUZ - M. Pascal FAIDEAU - Mme Pascale GUITTET - Mme Monique HERNANDEZ - M. Frédéric JARRY - M. Olivier KIRCH - M. Jean-Louis LEDEUX - M. Sébastien LÉONARD - M. Jean-Luc MAERTEN - M. Bernard MAUZÉ - M. Jérôme NEVEUX - M. Philippe PRIOUX - M. Nicolas RÉVEILLAUD - Mme Julie REYNARD - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - M. Pierre-Étienne ROUET - M. Arnaud ROUSSEAU - M. Théo SAGET - Mme Claude THIBAUT - M. Bruno VIVIER <b>les conseillers communautaires</b></p> <p>M. Jean-François MORILLON <b>le conseiller communautaire suppléant</b></p>
----------	----	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Absents	15	<p>Mme Élisabeth NAVEAU DIOP <b>Membre du bureau</b></p> <p>Mme Béatrice BEJANIN - Mme Sonia BENNANI - M. Aurélien BOURDIER - M. Vincent CHENU - M. Jean-Michel CHOISY - M. Alain CLAEYS - Mme Julie FONTAINE - Mme Nelly GARDA-FLIP - Mme Carine GILLES - M. Kevin GOMEZ - M. Gérard HERBERT - Mme Solange LAOUDJAMAÏ - M. Christian RICHARD - Mme Sylvie SAP <b>les conseillers communautaires</b></p>
---------	----	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mandats	16	<u>Mandants</u>	<u>Mandataires</u>
		M. Jean-Charles AUZANNEAU	M. Gérald BLANCHARD
		Mme Samira BARRO-KONATÉ	Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT
		M. Emmanuel BAZILE	Mme Florence JARDIN
		M. Bastien BERNELA	M. Michel FRANÇOIS
		Mme Alexandra BESNARD	M. Frankie ANGEBAULT
		M. François BLANCHARD	Mme Monique HERNANDEZ
		M. Anthony BROTTIER	M. Pierre-Étienne ROUET
		M. Bernard CHAUVET	M. Jean-Luc SOULARD
		Mme Karine DANGRÉAUX-HENIN	M. Jérôme NEVEUX
		M. Aloïs GABORIT	M. Romain MIGNOT
		M. Frédéric LÉONET	Mme Isabelle MOPIN
		Mme Zoé LORIOUX - - CHEVALIER	M. Charles REVERCHON-BILLOT
		M. Laurent LUCAUD	M. Fredy POIRIER
		Mme Léonore MONCOND'HUY	M. Stéphane ALLOUCH
		M. Kentin PLINGUET	Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT
		M. Antoine SUREAUD	M. Maxime PÉDEBOSCQ

Observations	<p>L'ordre de passage des délibérations : le rendu-compte, 1 à 41, 49, 57, 42 à 48 et de 58 à 90.</p> <p>Ne prennent pas part au vote, les élues communautaires, Mmes Florence JARDIN (mandataire de M. Emmanuel BAZILE) et Léonore MONCOND'HUY en tant que membres du Conseil d'administration de l'Université.</p> <p>Ne prennent pas part au vote, à titre personnel, les élus communautaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Bastien BERNELA pour l'Université</li> <li>- M. Bruno VIVIER et le Golf de Poitiers Châlons.</li> </ul>
--------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Projet de délibération étudié par:	Commission Sport - Culture et patrimoine - Tourisme
------------------------------------	-----------------------------------------------------

Service référent	Direction Générale Adjointe Développement - Rayonnement Direction Sports
------------------	-----------------------------------------------------------------------------

Le golf de Poitiers-Châlons, propriété de Grand Poitiers Communauté urbaine est un golf urbain compact de neuf trous configuré pour une pratique plutôt débutante.

Cet équipement a vu le jour en 1960, construit par l'armée américaine autour d'un hôpital et de la base militaire, sur une propriété du Centre hospitalier Laborit. Après le départ des américains, il connaît plusieurs années de turbulences jusqu'à la reprise en main par l'Université. Ainsi, en 1994, le golf universitaire de Poitiers voit le jour sous le nom de centre golfique des Châlons dans le cadre d'un partenariat entre le District de Poitiers, le Département de la Vienne et l'Université. Une association voit alors le jour sous l'impulsion de ces personnes publiques. Elle a pour mission de gérer et d'animer les installations du site, les institutions apportant leur contribution financière à cette gestion.

À la suite du retrait du Centre hospitalier Laborit en 2007, l'association adopte de nouveaux statuts et Grand Poitiers devient propriétaire du golf. Néanmoins, la gestion de l'association étant source d'insécurité juridique, il est convenu en 2013 de favoriser l'émergence d'une nouvelle gouvernance et d'acter cette nouvelle relation partenariale entre l'association et Grand Poitiers par le biais d'une Autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Cette AOT fixait les conditions d'occupation du site par l'association « Golf de Poitiers-Châlons ». Elle précisait que le golf, mis à disposition de l'association gracieusement, devait être utilisé conformément à son objet social défini dans les statuts de l'association : « la pratique, la promotion et le développement des activités sportives de golf principalement et prioritairement auprès des publics scolaires et des étudiants ».

Fin 2019, pour renforcer l'accessibilité du site à tous les publics, il est convenu parallèlement à l'AOT, de mettre en place une convention de partenariat entre l'association et les trois partenaires publics historiques. En effet, si chaque partenaire souhaitait maintenir son soutien financier auprès de l'association, ils estimaient conjointement nécessaire de poser les bases de nouvelles relations avec l'association pour réaffirmer la finalité éducative du site. Cette convention avait donc vocation à préciser :

- les conditions et les finalités du golf
- la place des financeurs publics
- les principes de priorisation aux actions éducatives du golf et ses modalités de mises en œuvre (planification des créneaux, exclusivité d'utilisation du parcours réservé pour un groupe etc.).

L'AOT ayant pris fin au 31 décembre 2021, une mise en concurrence a été opérée conformément aux obligations réglementaires. L'association « Golf de Poitiers-Châlons » ayant conservé la gestion du site, il est nécessaire de renouveler la convention de partenariat mise en place en 2020. Pour conforter la place des partenaires publics, il est par ailleurs proposé d'y intégrer un comité des financeurs.

Ce comité sera convoqué chaque année à l'initiative de l'association afin d'évaluer les résultats des actions entreprises et surtout l'atteinte des objectifs fixés préalablement dans la convention. Il étudiera également les grands axes des projets de l'année suivante. La politique tarifaire devra y être abordée, la tarification étant un élément important de la démocratisation de la pratique du golf et devant participer à favoriser l'accès à cette activité pour atteindre les objectifs pédagogiques. De plus, selon la nature de l'ordre du jour, les parties pourront inviter d'autres participants pour des conseils.

Ce comité, composé d'un représentant de Grand Poitiers, un représentant de l'Université, un représentant du Département et un représentant de l'association, sera un lieu de débat et n'aura pas de rôle décisionnel.

**Après examen de ce dossier, il vous est proposé :**

- **de donner votre accord pour la mise en place de cette convention de partenariat**
- **d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet.**

POUR	65	
CONTRE	0	
Abstention	1	M. Christophe CHAPPET.
Ne prend pas part au vote	5	M. Emmanuel BAZILE, M. Bastien BERNELA, Mme Florence JARDIN, Mme Léonore MONCOND'HUY, M. Bruno VIVIER.

Pour la Présidente,



RESULTAT DU VOTE

Adopté

Affichée le	15 avril 2022
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	
Date de réception en préfecture	15 avril 2022
Identifiant de télétransmission	086-200069854-20220408-158944-CC-1-1

Nomenclature Préfecture	3.5
Nomenclature Préfecture	Autres actes de gestion du domaine public

# GRAND POITIERS

Communauté urbaine



## Convention de partenariat multipartite entre l'association Golf de Poitiers-Châlons, Grand Poitiers Communauté urbaine, le département de la Vienne et l'Université de Poitiers

**Entre les soussignés :**

**Les partenaires financeurs publics d'une part :**

**Grand Poitiers Communauté urbaine** représentée par sa Présidente, Madame Florence JARDIN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n°2020-0075 du 24 juillet 2020,

***Ci-après désignée, « Grand Poitiers »  
D'UNE PART,***

Et :

L'Université de Poitiers, représentée par sa Présidente, Madame Virginie LAVAL, dont le siège social se trouve rue de l'Hôtel Dieu à Poitiers,

***Ci-après désignée, « l'Université »***

Et :

Le Département de la Vienne, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Alain PICHON, dont le siège social se trouve Place Aristide Briand à Poitiers,

***Ci-après désigné, « le Département »***

Et :

**L'association Golf de Poitiers-Châlons**, représentée par Monsieur Claude CHEVALIER, son Président, dont le siège social se situe Rue François Prat à Poitiers, déclarée auprès de la Préfecture de la Vienne, et identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 398.698.266 – 00028,

***Ci-après désignée, « L'Association »  
D'AUTRE PART,***

VU le code général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

VU la délibération du Conseil Départemental du **21 mai 2021** autorisant la signature de la présente convention,

VU la délibération de Grand Poitiers Communauté urbaine du **8 avril 2022**, autorisant la signature de la présente convention,

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

### **PREAMBULE**

La présente convention a pour objet le golf de Poitiers-Châlons, propriété de Grand Poitiers Communauté urbaine est un golf urbain compact de 9 trous configuré pour une pratique plutôt débutante dont la gestion est assurée par l'association golf de Poitiers-Châlons, par le biais d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Cette AOT fixe les conditions d'occupation du site entre le propriétaire (Grand Poitiers) et l'occupant (l'association). Elle précise que le golf mis à disposition de l'association doit être utilisé conformément à son objet social défini dans les statuts de l'association : « la pratique, la promotion et le développement des activités sportives de golf principalement et prioritairement auprès des publics scolaires et des étudiants ». Cette AOT est consentie et acceptée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2027.

Il est donc convenu de mettre en place une convention de partenariat multipartite entre l'association et les trois partenaires publics historiques (Grand Poitiers, l'Université et le Département). En effet, si chaque partenaire souhaite maintenir son soutien financier auprès de l'association, il s'avère nécessaire de poser les bases de nouvelles relations avec l'association pour réaffirmer la finalité éducative du site.

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat entre l'association et ses financeurs publics (Grand Poitiers, l'Université et le Département) :

- Le développement de la pratique golfique auprès des publics scolaires, étudiants et public éloigné de la pratique golfique
- Promouvoir la pratique, la promotion et le développement des activités sportives du golf...
- L'association met en place toute action visant à la démocratisation du golf
- A ce titre, elle accueille les publics scolaires, étudiants et voire si les installations le permettent, un public avec handicaps y compris mobilité réduite
- Les conditions et les finalités du golf
- La place des financeurs publics
- Les principes de priorisation aux actions éducatives du golf et ses modalités de mise en œuvre (planification des créneaux, exclusivités d'utilisation de certains parcours réservés pour un groupe, etc...).

Ainsi, dans le cadre de leurs politiques de pratique sportive et de formation, les partenaires publics souhaitent aider l'association qui s'engage à gérer et à animer les activités sportives relatives à la pratique du golf.

### **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'ASSOCIATION**

L'association est affiliée à la Fédération Française de golf.

L'association a placé en priorité dans son objet statutaire les missions suivantes : Promouvoir la pratique, la promotion et le développement des activités sportives du golf... L'association met en place toute action visant à la démocratisation du golf.

A ce titre, elle accueille les publics scolaires, étudiants et voire si les installations le permettent un public avec handicaps y compris mobilité réduite L'association favorise la découverte de l'activité golf auprès des jeunes à travers :

- L'accueil et la formation des scolaires du primaire et du secondaire, mais également des étudiants pour la pratique du golf
- Son concours aux différentes compétitions « jeunes » inscrites au calendrier sportif
- Le fonctionnement de son école de golf.

Comme toute association, celle du golf de Poitiers-Chalons est tenue par l'équilibre de son modèle économique et reste souveraine dans sa gestion.

Le développement du golf passe par une gestion financière saine pour un budget de 250 000 € pour 2021 (hors produits et charges supplémentaires) qui nécessite :

- L'aide des 3 financeurs publics : 78 000 €
- Les cotisations des membres : 90 000 €
- L'arrivée de nouveaux partenaires privés : 50 000 €
- La vente de produits annexes ( green-fees, practice, etc ) : 35 000 €

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE**

A travers sa politique sportive, Grand Poitiers défend le sport pour toutes et pour tous et favorise la mise en œuvre d'animations sportives en direction des jeunes sur le temps scolaire et extrascolaire pour l'ensemble de son territoire.

A ce titre Grand Poitiers propose :

- Sur le temps scolaire : l'activité golf aux écoles de Grand Poitiers, encadrée par ses éducateurs sportifs communautaires dans le cadre d'une convention de partenariat avec la Direction départementale des services de l'Education Nationale
- Sur le temps extrascolaire : des activités pendant les vacances scolaires et notamment l'été avec le dispositif « pass'sport ».

A cet égard, le golf est mis à disposition de Grand Poitiers dans le cadre d'une programmation dont les modalités sont définies à l'article 6 de la présente convention.

En contrepartie, Grand Poitiers s'engage à apporter à l'association :

- Un soutien financier, détaillé dans une convention financière annuelle sous réserve de sa validation par les instances compétentes. Ce soutien était de 28 000 € pour l'année 2021
- La mise à disposition à titre gracieux du golf dont Grand Poitiers est propriétaire (faisant l'objet d'une AOT).

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'UNIVERSITE**

Au titre de ses missions de service public, l'Université de Poitiers assume la promotion du sport conformément à l'article L.841-1 du code de l'éducation : *« les établissements de l'enseignement supérieur organisent et développent la pratique des activités physiques et sportives des étudiants et de leurs personnels. Ils peuvent également, par convention avec les associations sportives universitaires, les fédérations sportives ou les collectivités territoriales ou leurs groupements, autoriser l'accès à leurs installations sportives »*.

Les partenaires sont pour l'Université : la faculté des sciences du sport, le service universitaire des activités physiques et sportives et les associations d'étudiants à vocation sportive de l'Université de Poitiers.

A cet égard, le golf est mis à disposition gracieusement au profit de l'Université dans le cadre d'une programmation dont les modalités sont définies à l'article 6 de la présente convention.

En contrepartie, l'Université s'engage à apporter à l'association :

- Un soutien financier, détaillé dans une convention financière annuelle sous réserve de sa validation par les instances compétentes. Ce soutien était de 28 000 € pour l'année 2021.

### **ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

Le département, dans le cadre de sa politique sportive, soutient la promotion et le développement du golf.

L'équipement du golf est utilisé tout au long de l'année scolaire par la section sportive du collège Jean Moulin de Poitiers. Cet équipement est également utilisé par ce même collège et par le collège France

Bloch-Sérazin pour des cycles d'apprentissage lors des cours d'éducation physique. L'UNSS y organise tous les ans des compétitions académiques et nationales.

A l'initiative du Comité départemental golf, il est un des lieux d'accueil des stages de jeunes licenciés. Dans le cadre du partenariat avec l'Association Culture Œuvres Sociales et Loisirs des Agents du Département (ACOLAD), les collaborateurs de la collectivité bénéficient également de créneaux de pratique d'avril à octobre.

A cet égard, le golf est mis à disposition gracieusement du Département, des collèges et de l'UNSS départementale dans le cadre d'une programmation dont les modalités sont définies à l'article 6 de la présente convention.

En contrepartie, le Département s'engage à apporter à l'association :

- Un soutien financier, détaillée dans une convention financière annuelle sous réserve de sa validation par les instances compétentes. Ce soutien était de 22 000 € pour l'année 2021.

### **ARTICLE 6 – ASSURANCES**

L'association souscrira une assurance en vue de couvrir les risques inhérents à son occupation. Concernant les risques civils, d'une façon générale, les contrats d'assurances souscrits par le BENEFICIAIRE devront préciser que la responsabilité de GRAND POITIERS ne pourra ni être recherchée ni être au titre des risques civils, sauf pour les pertes et les dommages occasionnés par la faute de la Collectivité.

L'association sera notamment tenue de faire assurer les locaux contre tous les risques (incendie, dégât des eaux, etc...). Garant et répondant solidaire de tous les risques engendrés par l'occupation des locaux par le public qu'elle accueille, elle devra également s'assurer contre les risques civils (responsabilité civile).

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences est fournie à Grand Poitiers par la production d'une première attestation de l'assureur au plus tard au jour de la signature des présentes. Etant ici précisé que l'association devra délivrer une attestation d'assurance à Grand Poitiers au cours du 1er trimestre de chaque année civile.

Les partenaires de l'association (Grand Poitiers, le Département et l'Université) s'assurent également pour leurs activités.

### **ARTICLE 7 - ORGANISATION ET PLANIFICATION DES ACTIVITES**

Chacun des partenaires publics soutient financièrement le développement de la pratique golfique notamment dans sa vocation éducative auprès des scolaires des établissements du primaire et du secondaire mais également auprès du public universitaire.

Afin de poser les bases de nouvelles relations avec l'association et de réaffirmer la finalité éducative du site, il convient de déterminer le fonctionnement de la planification des **surfaces de jeux** et des **locaux**. Aussi, dans le cadre de la promotion et du développement de l'activité golfique, les installations sportives et les installations accessoires du golf sont mises à disposition des différents partenaires, sous réserve de disponibilité et compte tenu des contraintes inhérentes au développement de l'activité du golf.

Les créneaux mis à disposition peuvent être de deux types :

- Des créneaux continus s'agissant de créneaux planifiés régulièrement : un ou plusieurs créneaux par semaine pendant la saison sportive (entraînements et compétitions)
- Des créneaux ponctuels faisant l'objet de demandes exceptionnelles.

### **7.1- Utilisation et planification des surfaces de jeux :**

La liste précise des créneaux mis à disposition des partenaires (validée conjointement par les parties prenantes), sera déterminée et annexée à la présente convention chaque année en fonction des besoins identifiés par les signataires et de la disponibilité des équipements.

Elle pourra être ajustée en cours d'année en cas de nécessité, sans que ces ajustements ne puissent bouleverser l'équilibre des accords, sous réserve de disponibilité des installations, du respect d'un délai de prévenance de quinze jours et compte tenu des contraintes inhérentes au développement de l'activité du golf.

Le golf accordera exclusivement les zones qui font l'objet d'une réservation préalable aux partenaires publics.

La période concernée débute le 1<sup>er</sup> septembre de l'année et se termine le 30 juin de l'année suivante sur une plage horaire journalière de 8h à 17h selon un planning d'ouverture préalablement établi par l'association.

Des stages peuvent être organisés sur le temps des vacances scolaires par les partenaires, à l'instar du « Pass'Sport ».

L'association doit être prévenu par les partenaires des temps d'utilisation sur l'année scolaire et universitaire, afin d'effectuer la répartition des installations (planning).

Le planning de répartition des installations doit être porté à la connaissance des enseignants responsables des groupes accueillis sur le golf 15 jours avant le début de leur cycle d'enseignement, sous réserve que l'association ait été en possession des demandes faites par les partenaires dans les délais.

Toute utilisation supplémentaire en cours de cycle ou toute annulation de créneau doit faire l'objet d'une information auprès de l'association, qui modifiera le planning.

L'association organise deux réunions (septembre et janvier) par an pour planifier, organiser et valider les activités de chaque partenaire. Il sera également organisé une réunion de bilan annuel et ce, avant la fin de l'année scolaire concernée.

### **7.2 - Utilisation des locaux :**

Sur les temps scolaires et universitaires, de la même manière que pour les installations extérieures, les vestiaires, les espaces de toilettes et la salle de réunion, sont mis à disposition des utilisateurs en fonction des besoins de chacun, définis dans le cadre d'un planning annuel discuté lors des réunions de planification.

Compte tenu des investissements effectués par l'association et de la vocation de la salle de réunion, l'utilisation de celle-ci fera l'objet d'une demande de réservation particulière.

Les utilisateurs s'engagent à quitter les lieux dans le même état qu'ils étaient à leur arrivée. Les responsables des sessions doivent vérifier avec le personnel d'accueil que les toilettes, les vestiaires, le hall et la salle de réunion sont dans un état correct après le passage de leur groupe.

En cas de manquement répété et dûment constaté à cette disposition, l'association se réserve le droit de prendre toute mesure de précaution et en cas de persistance des troubles, de mettre en œuvre la procédure de résiliation prévue à l'article de la présente convention. En cas de dégradation dans les locaux ou sur le parcours, l'association se réserve le droit d'exclure le groupe responsable après concertation avec les autorités dont dépend le groupe concerné.

## ARTICLE 8- COMITE DES FINANCEURS

Chaque année, un comité des financeurs publics sera convoqué à l'initiative de l'association afin d'évaluer les résultats des actions entreprises et surtout l'atteinte des objectifs fixés préalablement dans la présente convention. Le comité des financeurs sera donc convoqué au cours de l'année écoulée et présentera également les grands axes des projets pour l'année à venir. Cette instance sera un lieu de débat et n'aura pas de rôle décisionnel.

La politique tarifaire devra y être abordée. Les tarifs sont en effet un élément important de la démocratisation de la pratique du golf et doivent participer à favoriser l'accès à cette activité pour atteindre les objectifs pédagogiques.

Ce comité sera formé par un représentant de Grand Poitiers, un représentant de l'Université, un représentant du Département et un représentant de l'Association. De plus, selon la nature de l'ordre du jour, les parties pourront inviter d'autres participants pour des conseils.

Ce comité des financeurs pourra se tenir le même jour que l'assemblée générale de l'association ou à la demande en fonction des sujets.

## ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention est conclue pour la période concernée par l'AOT, soit du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2027.

## ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties sans qu'elle ne puisse prétendre au versement d'une indemnité :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse
- En cas de manquement grave à une obligation de sécurité, dans ce cas la résiliation pourra intervenir sans délai
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un délai de préavis d'un mois
- Par accord entre les parties
- En cas de fin anticipée de l'AOT, dans ce cas la résiliation pourra intervenir sans délai.

## ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige entre les parties, dans le cadre de la présente convention, notamment en ce qui concerne son interprétation, son exécution, sa non-exécution ou sa résiliation, qui ne pourra être résolu à l'amiable ou par une médiation dans un délai de deux mois à compter de sa survenance, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Poitiers.

Pour la Présidente de Grand Poitiers,  
Le Déléguée de la Présidente,

Corine SAUVAGE

Fait à Poitiers, le 19 AVR. 2022

Pour l'Association Golfique des Chalons  
Le Président,

Claude CHEVALIER

Pour le Président du Conseil  
Départemental

Alain PICHON



Pour la Présidente de l'Université

